Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 28/10/26 PV N°7

Président : Roger MARTIN
Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN
Présents : Didier CHOBEAUX, Hassan KOTANI
Excusées : Katsiaryna GOZZO, Florianne HOARAU, Pierre-Luc SICART

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente réunion, la Commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• Les décisions de la Commission des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
• Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Match U17 P/B du 17/10/26 N°79381695

FC BAGES VILLENEUVE 1 / RC PERPIGNAN MEDITERRANEE 1

- **Reprise de dossier**

Vu :
- Les feuilles de présence des deux équipes (support papier),
- Le courriel du FC BAGES VILLENEUVE du 18/10/26,
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, mentionnant des shorts et chaussettes dépareillés pour certains des joueurs du FC BAGES VILLENEUVE.

- Un rapport complémentaire ayant été demandé à l'arbitre officiel pour le mardi 27/10/26 concernant les maillots portés par l'équipe du FC BAGES VILLENEUVE.
  - Rapport non fourni à ce jour : transmis à la CDA pour ce qui la concerne.

- La commission reste dans l'attente de réception du rapport complémentaire de l'arbitre officiel.

DOSSIER EN SUSPENS

Match D1 HK FOOD du 18/10/26 N°56438546

FC BECE VALLEE AGLY 1 / FC CLAIRA ST LAURENT 2

- **Reprise de dossier**

Vu :

- La FMI (feuille de match informatisée),
- La demande d'évocation transmise en date du 19/10/2026 par le FC CLAIRA St LAURENT pour la dire recevable en la forme.

- Saisine par la Commission des Règlements & Contentieux, qui, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, a informé le FC BECE VALLEE AGLY qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [redacted] inscrit sur la feuille de match et susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

- La Commission des Règlements & Contentieux ayant invité le FC BECE VALLEE DE L'AGLY à formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, soit le mardi 27/10/2026 au plus tard.
  Vu les observations formulées par le FC BECE VALLEE DE L'AGLY (courriel du 26/10/26), qui fait valoir que ce joueur n'a pas joué le match de Coupe Occitanie du 11/10/26 et en conséquence, avait donc purgé sa suspension.

- Attendu que le joueur [redacted] n'a pas participé au match de Coupe Occitanie du 11/10/26 et, qu'il avait donc purgé sa suspension lors du match cité en rubrique.

- Considérant que de ce fait que le FC BECE VALLEE DE L'AGLY n'est pas en infraction avec les articles 187 alinéa 2 et 226 des règlements généraux de la FFF.

PCM : la Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en 1ère instance, dit la demande d'évocation du FC CLARA ST LAURENT 2 infondée et, confirme le résultat du match acquis sur le terrain, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC BECE VALLEE DE L'AGLY I **0 – 0** FC CLAIRA ST LAURENT II

- A noter que M. CHOBEAUX Didier, dirigeant du FC THUIR, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

- Les frais de procédure (**50€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du FC CLAIRA St LAURENT.

Le Président
Roger MARTIN

La Secrétaire de séance
Marie-France MARTIN